



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

- la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,
- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

**Vu** la délibération de la Région Alsace en date du 13 juillet 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2012 ;

**Considérant** l'intérêt pour les trois collectivités partenaires de conduire une étude juridique sur le dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante, commun au Conseil Régional d'Alsace, aux Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de faire réaliser une étude juridique portant sur le dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante qui leur est commun.

Dans cette perspective, les collectivités précitées ont un intérêt partagé à constituer un groupement de commandes portant sur le lancement, l'exécution et le suivi de ce marché d'étude juridique.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin, dans les conditions visées à l'article 8 du Code des marchés publics,
- d'en définir les modalités de fonctionnement,
- de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire et de suivi du marché.

A noter que la procédure de passation du marché à intervenir est la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics).

## **ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'étude juridique devra, après définition des règles de droit qui sont applicables, démonstrations et illustrations, apporter des solutions juridiques adaptées, d'une part, au domaine économique concerné (l'hôtellerie), et d'autre part, aux contraintes budgétaires et à l'encadrement réglementaire des aides publiques des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### **a. désignation du coordonnateur :**

Les membres du groupement désignent la Région Alsace en qualité de coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

Le siège du coordonnateur est situé à la Région Alsace, 1 Place Adrien Zeller, 67 070 STRASBOURG cedex.

### **b. mandat du coordonnateur :**

En application des dispositions prévues à l'article 8 VI du code des marchés publics, le coordonnateur est mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Au sein du pouvoir adjudicateur, le Président du Conseil Régional d'Alsace est compétent pour l'attribution des marchés relevant de l'article 28 du code des marchés publics.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

### **c. frais supportés par le coordonnateur :**

Le coordonnateur s'engage à supporter les frais occasionnés par sa mission à savoir :

- secrétariat,
- réalisation des cahiers des charges,
- publications,
- réceptions des plis,
- analyse des candidatures et des offres,
- signature et notification du marché,
- gestion du marché.

### **d. engagements du coordonnateur :**

La collectivité coordonnatrice :

- effectuera auprès des membres du groupement le recensement des besoins, dans le cadre du lancement de la procédure de consultation,
- réalisera les documents contractuels nécessaires au marché (règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des charges), arrêté d'un commun accord par les membres du groupement (services techniques concernés),
- procèdera à la publication du marché en procédure adaptée concerné.

La réception des plis se fera dans les services du coordonnateur.

Le dépouillement des offres ainsi que leur analyse seront réalisés par les services du coordonnateur. Les membres du groupement (principalement leurs services techniques concernés) pourront y participer.

Le coordonnateur présentera aux services des membres du groupement, le rapport d'analyse des offres en vue de l'attribution du marché.

A l'issue de la désignation de l'attributaire, le coordonnateur :

- signera puis notifiera le marché au prestataire retenu et avisera l'ensemble des candidats non retenus,
- transmettra une copie du marché aux membres du groupement.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

## **ARTICLE 5 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement du marché attribué conformément à l'article 4.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : LES MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHE**

Chaque membre s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution du marché attribué dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Alsace : un tiers (1/3)
- le Département du Haut-Rhin : un tiers (1/3)
- le Département du Bas-Rhin : un tiers (1/3)

Le coût de l'étude sera également réparti entre les trois collectivités membres du groupement de commande.

Chaque membre du groupement paiera un tiers (1/3) de la facture établie en trois exemplaires par le prestataire retenu.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chaque adhérent s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats lors de l'analyse des offres ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT – FIN DU GROUPEMENT.**

### **a. retrait du groupement :**

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres.

### **b. fin du groupement**

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

### **c. modification de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

### **ARTICLE 9 : MESURES D'ORDRE, LITIGES.**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont

- un exemplaire pour la Région Alsace
- un exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- un exemplaire pour le Département du Bas-Rhin

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de STRASBOURG, après qu'une procédure de négociation amiable ait été introduite.

### **ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Pour la Région Alsace  
Le PRESIDENT

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin  
LE PRESIDENT

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin  
LE PRESIDENT